



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 20 JAN. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service des Sports
AM / SG

095-219505989-20230120-SPO2023DEC019-CC

2023-n° 019

Avis certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2023

OBJET : Tarifs des activités du service des Sports pour l'année 2023

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU l'avis de la commission des sports du 11 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs pour l'année 2023,

DECIDE**Article 1 :**

Stage Sports Vacances	
La semaine	100.00€
Ecole municipale des Sports	
Le trimestre	48.00€
Actions Sports	
Catégorie A : événement sportif – entrée inférieure ou égale à 21€	10.30€
Catégorie B - événement sportif – entrée comprise entre 22€ et 30€	15.50€
Catégorie C - événement sportif – entrée supérieure à 30€	17.40€
Séjours	
Sportif été	325.00€
Sportif hiver	395.00€

Article 2 : La directrice générale des services et le régisseur des recettes du service des Sports sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La recette en résultant sera imputée sur le budget de l'exercice 2023.

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Lue STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le **20 JAN. 2023**

Mise en ligne et/ou notifié le : **20 JAN. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **20 JAN. 2023**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.